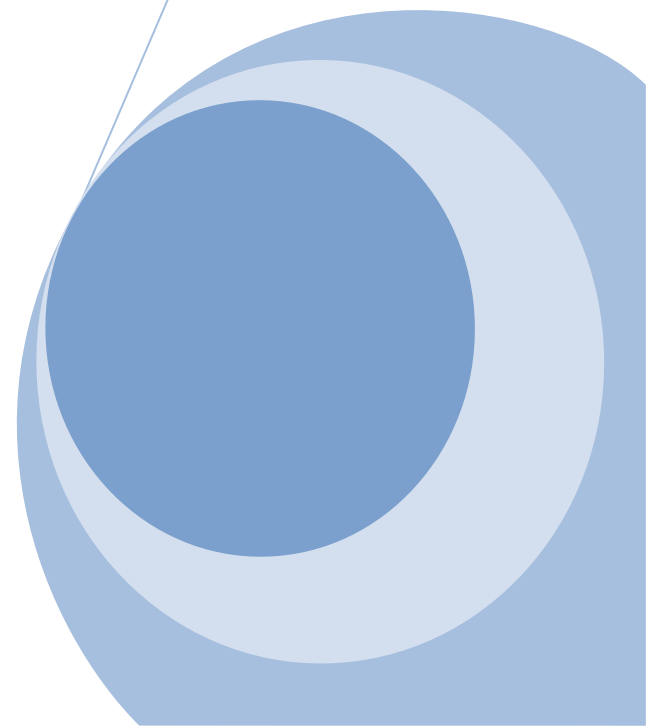


RÈGLEMENT NUMÉRO 7b) : RÈGLEMENT SUR LE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES TITULAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OU DE LA DIRECTION DES ÉTUDES

- Adopté au conseil d'administration du 8 octobre 1992
- Amendé au conseil d'administration du 25 janvier 1996
- Amendé au conseil d'administration le 4 juin 1998
- Amendé au conseil d'administration le 24 novembre 2005
- Amendé au conseil d'administration le 29 mars 2012



NOTES PRÉLIMINAIRES

Le *Règlement numéro 7: Règlement sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation du directeur général ou du directeur des études*, adopté le 8 octobre 1992, a été scindé en trois règlements distincts :

- Règlement numéro 7a) Règlement sur une nomination à la direction générale ou à la direction des études*
- Règlement numéro 7b) Règlement sur le renouvellement des mandats des titulaires de la direction générale et de la direction des études*
- Règlement numéro 7c) Règlement sur l'adoption et l'évaluation des mandats confiés aux titulaires de la direction générale et de la direction des études*

1. Compétence

Le renouvellement des mandats des titulaires de la direction générale et de la direction des études est de la compétence du conseil d'administration.

2. Processus

2.1 PRÉAVIS AU CONSEIL

Au moins sept (7) mois avant l'échéance du mandat en cours, un avis écrit est envoyé au titulaire concerné indiquant que le processus de renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat sera enclenché au début du sixième mois précédant l'échéance de ce mandat.

Le président du conseil d'administration est responsable de l'envoi de cet avis dans le cas du renouvellement du titulaire de la direction générale. Le titulaire de la direction générale est responsable dans le cas du renouvellement du titulaire de la direction des études.

2.2 RÉPONSE DU TITULAIRE

En réponse à l'avis mentionné à l'article 2.1, le titulaire concerné doit transmettre à l'expéditeur sa décision de solliciter ou non un renouvellement de son mandat, par écrit, au moins six (6) mois avant l'expiration de celui-ci.

Le défaut de produire un tel avis dans les délais requis équivaut, pour le titulaire, à une demande de non-renouvellement de mandat.

2.3 PROCÉDURE

2.3.1 Lorsque le titulaire sollicite un renouvellement de mandat, le conseil d'administration :

- procède selon les dispositions de l'article 3.2 du *Règlement numéro 7c) : Règlement sur l'adoption et l'évaluation des mandats confiés aux titulaires de la direction générale et de la direction des études* à une évaluation relative au renouvellement des mandats;
- offre au titulaire qui le désire la possibilité de se faire entendre au conseil d'administration.

2.3.2 Si le titulaire ne sollicite pas de renouvellement de mandat, le conseil d'administration applique alors les dispositions pertinentes du *Règlement* du ministre et déclenche le processus de nomination à la direction générale ou à la direction des études prévu au *Règlement numéro 7a) : Règlement sur une nomination à la direction générale ou à la direction des études*.

2.4 DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du comité d'évaluation des mandats avise, par écrit, le titulaire de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de son mandat.

Lorsque le conseil d'administration décide de ne pas renouveler le mandat du titulaire, il applique les dispositions du Règlement du ministre et les clauses du contrat du titulaire, le cas échéant, prévues en cas de non-renouvellement.

Les règles prévues aux articles 6 du *Règlement numéro 7a) : Règlement sur une nomination à la direction générale ou à la direction des études* concernant la détermination de la durée du mandat et du contenu de celui-ci s'applique intégralement.

Le conseil d'administration, dans le cas du contrat du titulaire de la direction générale, mandate le président du conseil pour négocier les conditions du contrat. Dans le cas du contrat du titulaire de la direction des études, le conseil d'administration mandate le titulaire de la direction générale.

3. Responsabilités

Il appartient au président du conseil d'administration de voir au suivi des décisions de celui-ci dans le cas du renouvellement ou non du mandat du titulaire de la direction générale.

Il appartient au titulaire du poste de la direction générale de voir au suivi des décisions du conseil d'administration dans le cas du renouvellement ou non du mandat du titulaire de la direction des études.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont mandatés pour signer, au nom du Collège, toutes les pièces pertinentes concernant le titulaire de la direction générale.

Le président et le titulaire de la direction générale sont mandatés pour signer, au nom du Collège, toutes les pièces pertinentes concernant le titulaire de la direction des études.

Le secrétaire général du Collège assiste le conseil d'administration dans la mise en application du présent *Règlement*.

4. Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent relatif au renouvellement des mandats des titulaires de la direction générale ou de la direction des études.

NOTE : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épique.